



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mousseaux-Neuille (Eure)**

N°2016-1009

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R.104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1009 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mousseaux-Neuville, transmise par monsieur le Maire, reçue le 20 juillet 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 juillet 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Mousseaux-Neuville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 22 mars 2016 visent à :

- définir une politique de l'habitat non consommatrice d'espaces agricoles et naturels par une urbanisation plus dense, afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants ;
- maintenir l'identité d'un bourg, notamment en protégeant la qualité paysagère et en rénovant le patrimoine bâti ;
- préserver l'environnement, notamment en stoppant la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- « *tendre vers une autre utilisation de la voiture* » ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la création sur 10 ans, au niveau du bourg de Mousseaux-Neuville et du lieu-dit de Neuville, d'une trentaine de logements sur trois zones à urbaniser (U et AU) situées pour 2 au cœur du bourg de Mousseaux (6 700 m<sup>2</sup> composés de « dents creuses » et 7 000 m<sup>2</sup> composés de « dents creuses » et de corps de ferme à réhabiliter) et pour la troisième à l'est du lieu-dit de Neuville (1 ha de division parcellaire), selon une densité souhaitée de 12 logements par hectare (5,8 logements par hectares sur la période 2005-2015) ;
- permet une densification maîtrisée des hameaux au sein des enveloppes urbaines existantes de la commune ;
- prévoit la création d'un secteur de loisirs au lieu-dit de Neuville (2,2 ha) en vue d'accueillir 5 à 6 structures d'hébergement de loisir facilement déplaçables et démontables, tout en respectant et développant le contexte naturel du site (notamment en maintenant le couvert arboré à hauteur de 60 % et en n'accroissant pas les surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- précise, au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les dispositions et modalités d'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation prévoyant notamment le maintien des haies bocagères existantes, la création de haies nouvelles, le traitement paysager ainsi que l'aménagement ou la préservation des caractéristiques architecturales des 3 zones à urbaniser ;
- propose, sur une surface communale totale de 1 421 ha, de classer 1 016,8 (71,55 %) en zone agricole (A) et 354,3 (24,9%) en zone naturelle (N), cette dernière couvrant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>1</sup> (ZNIEFF) présente sur la commune préservant ainsi les corridors écologiques identifiés sur le territoire (trame verte et bleue) ;
- identifie les éléments du patrimoine à préserver (mares) et prévoit de classer au titre des espaces boisés l'ensemble des boisements de la commune ;
- identifie au règlement les secteurs de risques liés à la présence ou à la présomption de cavités souterraines, et qu'aucune d'entre elles ne concerne une zone ouverte à l'urbanisation ;

**Considérant** que le territoire communal compte un périmètre de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine qui engendre une servitude d'utilité publique rappelée dans le PLU ;

**Considérant** que le réseau de distribution d'eau potable est en mesure de couvrir les besoins pour les constructions futures ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites les plus proches, notamment la partie du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure (FR2300128) située au minimum à 4 km des zones d'ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Mousseaux-Neuville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

---

1 Une ZNIEFF de type II : « La forêt d'Ivry »

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mousseaux-Neuville (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**